Ville de
LA FARLÈDE

Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le :
10/09/2026

Pour le Maire, par délégation,

VILLES & VILLAGES où il fait bon vivre
Villes et Villages Fleuris
économiques
TERRE 2024 DE JEUX

ARRÊTÉ N°ARR_2026_0928_PM/DGS

Portant interdiction de circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTRA est supérieur à 3.5 tonnes Avenue de la République – 83210 LA FARLEDE

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 432-1 ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription ;

VU les constats effectués par les services municipaux concernant les conditions de circulation sur l'avenue de la République ;

CONSIDERANT que **l'avenue de la République** est située en centre-ville et dessert des habitations, des commerces et des équipements recevant du public, ce qui génère des flux réguliers de piétons et de véhicules ;

CONSIDERANT que la configuration urbaine de cette voie et de ses intersections limite les possibilités de croisement et de manœuvre des véhicules de gros gabarit et crée un risque particulier pour la sécurité des piétons et des autres usagers ;

CONSIDERANT que la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules de plus de 3,5 tonnes est susceptible d'altérer la fluidité et la commodité du passage, d'accroître les nuisances sonores et les vibrations et de compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'un itinéraire alternatif permet aux véhicules concernés d'éviter l'avenue de la République sans porter une atteinte excessive à la liberté de circulation

CONSIDERANT que l'interdiction est limitée à une voie déterminée et à une catégorie précise de véhicules, tout en préservant les missions de secours, les services publics, les transports collectifs et les dessertes locales indispensables ;

CONSIDERANT que la mesure est ainsi nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de sécurité, de commodité du passage et de tranquillité publique poursuivis

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction de circulation

La circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est **supérieur à 3,5 tonnes** est interdite de manière permanente sur l'intégralité de **l'avenue de la République**, quel que soit le sens de circulation.

ARTICLE 2 – Dérogations

Par dérogation à l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas aux catégories suivantes, lorsqu'elles circulent pour les seuls besoins de leur mission ou de leur desserte :
Les véhicules d'intérêt général prioritaires en intervention urgente ainsi que les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage lorsque leur mission le justifie ;
Les véhicules affectés aux services réguliers de transport public de personnes et aux transports scolaires ;

Les véhicules des services municipaux, intercommunaux ou départementaux et ceux de leurs prestataires intervenant pour la collecte des déchets, le nettoiement, l'entretien de la voirie, l'assainissement, l'éclairage public ou une intervention urgente sur les réseaux ;

Les véhicules assurant une desserte locale strictement indispensable des riverains, commerces et propriétés de l'avenue, notamment pour une livraison, un déménagement, des travaux régulièrement autorisés ou une opération de maintenance, lorsqu'aucun autre accès raisonnablement utilisable n'est disponible ;

Les véhicules titulaires d'une autorisation écrite, temporaire et individuelle délivrée par le maire ou son représentant pour un motif dûment justifié.

ARTICLE 3 – Conditions applicables aux véhicules dérogatoires

Les conducteurs bénéficiant d'une dérogation doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des agents habilités, de leur mission, de leur destination ou de leur autorisation.
Ils empruntent le trajet le plus court sur l'avenue de la République et prennent toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité et la fluidité de la circulation.
La desserte locale ne peut en aucun cas servir à justifier un trafic de transit.

ARTICLE 4 – Signalisation

La présente interdiction est matérialisée à chaque accès concerné par une signalisation réglementaire **de type B13 portant l'indication « 3,5 t », complétée, selon les accès, par les panonceaux M9z nécessaires à l'information des catégories exemptées.**
La signalisation est répétée après les intersections lorsque la réglementation l'exige.
Une présignalisation adaptée, notamment au moyen du symbole SI8, ainsi que le jalonnement d'un itinéraire alternatif sont mis en place en tant que de besoin.
La pose, l'entretien et le maintien en bon état de cette signalisation sont assurés par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune et est tenu à la disposition du public en Mairie.

Il entre en vigueur après l'accomplissement de ces formalités de publicité et à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire prévue à l'article 4, la date la plus tardive étant retenue.

ARTICLE 6 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents légalement habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Dispositions antérieures

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions antérieures contraires applicables à l'avenue de la République sont abrogées.

ARTICLE 8 – Exécution et ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur du Pôle Ressources et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède.



Monsieur le Maire,
Yves PALMIERI

Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 09/09/2026 17:00:24